

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – aperçu du produit

Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est un régime enregistré qui donne la possibilité aux acheteurs d'une première habitation d'investir jusqu'à 40 000 \$ pour l'achat d'une première habitation libres d'impôt. Comme dans le cas d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les cotisations sont déductibles d'impôt et les retraits effectués pour l'achat d'une première habitation, y compris ceux qui proviennent du revenu de placement, sont non imposables, comme dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

- Le CELIAPP cible les résidents canadiens de 18 à 71 ans qui ne sont pas actuellement propriétaires d'une habitation ou qui n'ont pas été propriétaires d'une habitation dans laquelle ils ont vécu à tout moment au cours des quatre années civiles précédentes.
- Le plafond annuel de cotisation est de 8 000 \$.
- Les droits de cotisation à vie sont de 40 000 \$.
- Les droits inutilisés de cotisation peuvent être reportés des années passées jusqu'à concurrence de 8 000 \$.
- Le revenu gagné n'est pas imposable.
- Le produit du CELIAPP inutilisé peut être transféré dans un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite FERR avec report d'impôt.

Sommaire du régime	<p>Le CELIAPP de l'Assurance vie Équitable offre aux acheteurs d'une première habitation la possibilité d'épargner jusqu'à 40 000 \$ libres d'impôt. L'avantage principal de ce type d'enregistrement est que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts sont déductibles d'impôt (comme un REER). • La croissance est libre d'impôt (comme un CELI). • Les retraits qui sont utilisés pour acheter une première habitation sont libres d'impôt et n'ont pas à être remboursés.
Caractéristiques notables	<ul style="list-style-type: none"> • Offert aux résidents canadiens. • Âge minimal requis de 18 ans. • Cotisation annuelle maximale de 8 000 \$ dont une cotisation maximale à vie de 40 000 \$. • Il doit s'agir d'une acheteuse ou d'un acheteur d'une première habitation (qui n'a pas vécu dans une habitation admissible comme résidence principale pendant l'année civile ou au cours des quatre années civiles précédentes dont vous ou votre conjointe ou conjoint, ou votre conjointe de fait ou conjoint de fait avez été propriétaire ou copropriétaire). • Le produit du CELIAPP inutilisé peut être transféré dans un REER ou un FERR avec report d'impôt.
Âge à l'établissement du contrat	Âge minimal de 18 ans et maximal de 71 ans
Âge maximal pour effectuer des dépôts	<p>Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient le premier des événements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le 15^e anniversaire suivant l'ouverture de son premier compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; b) lorsque l'acheteuse ou l'acheteur d'une maison atteint l'âge de 71 ans; c) l'année suivant le premier retrait admissible du CELIAPP.
Dépôt minimal	Le même que celui d'un contrat non enregistré, d'un CELI ou d'un REER (c.-à-d. un dépôt initial de 500 \$ ou un DPA mensuel de 50 \$)
Transferts et retraits	<p>Les transferts dans un CELIAPP peuvent être acceptés d'un contrat non enregistré, d'un CELI, d'un REER ou d'un CELIAPP (la ou le propriétaire est responsable de s'assurer qu'il ne dépasse pas ses droits de cotisation). Les transferts d'un CELIAPP effectués dans un autre CELIAPP, un REER ou FERR : ils sont effectués avec report d'impôt et n'ont aucune incidence sur les droits de cotisation au REER du propriétaire. Le propriétaire ne récupère pas les droits de cotisation au CELIAPP lorsque l'argent est transféré du CELIAPP.</p> <p>Vous devez être l'acheteuse ou l'acheteur d'une première habitation au moment du retrait et vous ne pouvez pas avoir vécu dans une habitation admissible comme résidence principale pendant l'année civile ou au cours des quatre années civiles précédentes dont vous ou votre conjointe ou conjoint, ou votre conjointe de fait ou conjoint de fait avez été propriétaire ou copropriétaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous devez également avoir une entente écrite pour acheter ou bâtir une habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année du retrait et l'intention d'occuper l'habitation admissible à titre de résidence principale dans un délai d'une année suivant son achat ou sa construction.
Options de placement	Les options de frais d'acquisition de la catégorie Placement (75/75) et de la catégorie Succession 75/100 des fonds indispensables Sélects comprennent l'option sans frais d'acquisition, l'option rétrofacturation sans frais d'acquisition sur 3 ans (SFA-CB) et l'option rétrofacturation sans frais d'acquisition sur 5 ans (SFA-CB5).
Garanties	<p>Pour une protection accrue, la catégorie Succession des fonds indispensables Sélects propose des frais distincts appelés « frais de garantie de la catégorie Succession ». Ces frais sont imputés à la fin de chaque mois et reposent sur la valeur marchande du fonds. Ces frais s'ajoutent au RFG.</p> <p>Garantie sur la prestation au décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant le plus élevé entre la valeur marchande et 100 % des dépôts (montant réduit en proportion de tous les retraits). <p>Garantie à l'échéance des dépôts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date d'échéance de dépôt au titre du contrat survient tous les 15 ans. À cette date, le contrat garantit le montant le plus élevé entre la valeur marchande et 75 % des dépôts effectués au cours des 15 années précédentes. • Tous les retraits réduiront proportionnellement la garantie à l'échéance. Pour une protection accrue, la catégorie Placement des fonds indispensables Sélects propose des frais distincts appelés « frais de garantie de la catégorie Placement ». Le coût des garanties fait partie des RFG des fonds. Il n'y a donc pas de frais d'assurance supplémentaires imputés à la cliente ou au client. <p>Garantie sur la prestation au décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant le plus élevé entre la valeur marchande et 75 % des dépôts (montant réduit en proportion de tous les retraits). <p>Garantie à l'échéance du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'échéance du contrat, soit à l'âge de 105 ans, le contrat garantit le montant le plus élevé entre la valeur marchande et 75 % des dépôts effectués. • Tous les retraits réduiront proportionnellement la garantie à l'échéance.
Relevés	Les relevés sont générés semestriellement. La titulaire ou le titulaire de contrat peut choisir entre les relevés papier ou les relevés électroniques et peut visualiser tous les relevés ainsi que les renseignements sur son contrat, en ouvrant une session sur le site Accès à la clientèle de l'Équitable ^{MD} (client.equitable.ca/fr).